

République Française

 Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Fère-Champenoise

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	14	14 + 3 pouvoirs

Date de convocation
 29 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu salle des mariages - mairie de Fère-Champenoise, sous la présidence de **Gérard GORISSE**, maire.

Présents : **BOUCHER Delphine, BRETON Patrick, COLAS Sarah, EGOT Bernadette, FOMPROIX Hubert, FOURE Ellie, GEORGELIN José, GONCALVES Chantal, GORISSE Gérard, KEIME Violaine, LEPAGE Rémy, MICHEL Christophe, POUCCINEAU Sabine, VANDERDONTAUD Audrey.**

Absents : **DE ANDRADE Maxime.**

Représentés : **CAIN Patrick à BRETON Patrick, GERGOINE Didier à GORISSE Gérard, HERBIN Julien à COLAS Sarah.**

Monsieur **MICHEL Christophe** a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Création / suppression de poste (Directeur d'ACM/Animateur)
N° de délibération : 20241049

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	3	9	5	3	0

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
 Considérant que les adjoints territoriaux d'animation n'ont pas vocation à être directeur d'accueil collectif de mineurs,
 Considérant les missions confiées au directeur d'accueil collectif des mineurs, son recrutement doit se faire dans le cadre d'emploi d'animateur (catégorie B).
 Par conséquent il convient de créer un emploi permanent en catégorie B et de supprimer après avis d'un prochain comité technique l'emploi permanent créé en catégorie C.

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Un emploi permanent de directeur d'accueils collectifs de mineurs à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Type d'emploi	Cadre d'emploi	Filière	Catégorie	Grade	Poste à créer
Permanent	Animateur	Animation	B	Animateur Animateur principal 2 ^{ème} classe Animateur principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}

Type d'emploi	Cadre d'emploi	Filière	Catégorie	Grade	Poste à supprimer Après avis d'un prochain CT
Permanent	Adjoint d'animation territorial	Animation	C	*Adjoint d'animation *Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe *Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème} délibération 20230946

Article 2 : L'emploi directeur d'accueil collectifs de mineurs relève des grades d'animateur, d'animateur principal 2^{ème} classe ou d'animateur principal 1^{ere} classe, catégorie B.

Article 3 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 2^o du code général de la fonction publique.

Le cas échéant, si l'agent est recruté en qualité d'agent contractuel

Article 4 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura la fonction de directeur de l'ACM (accueils collectifs de mineurs), gestion des activités périscolaires et extrascolaires ainsi que l'animation auprès des jeunes et associations de la commune.

Article 5 : Les diplômes demandés sont BAFD, BPJEPS spécialité animateur mention loisirs tous publics

Article 6 : La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire du grade d'animateur (1^{er} grade).

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 13^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité

Fin des dispositions sur les agents contractuels

Article 7 : A compter du 01/01/2025, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : animation

Cadre d'emplois : animateur

Grade : animateur

animateur principal 1^{ere} classe

animateur principal 2^{ème} classe

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Article 8 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 11 septembre 2024
Gérard GORISSE,
Maire



Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Fère-Champenoise

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	14	14 + 3 pouvoirs

Date de convocation 29 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu salle des mariages - mairie de Fère-Champenoise, sous la présidence de **Gérard GORISSE**, maire.

Présents : **BOUCHER Delphine, BRETON Patrick, COLAS Sarah, EGOT Bernadette, FOMPROIX Hubert, FOURE Ellie, GEORGELIN José, GONCALVES Chantal, GORISSE Gérard, KEIME Violaine, LEPAGE Rémy, MICHEL Christophe, POUCINEAU Sabine, VANDERDONTAUDrey.**

Absents : **DE ANDRADE Maxime.**

Représentés : **CAIN Patrick à BRETON Patrick, GERGOINE Didier à GORISSE Gérard, HERBIN Julien à COLAS Sarah.**

Monsieur MICHEL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Suppressions de postes
N° de délibération : 20241050

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	3	17	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20230637 créant 3 emplois permanents sur les grades d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2^{ème} classe et adjoint d'animation principal 1^{ère} classe pour des durées hebdomadaires de 11.83/35^{ème}, 6.87/35^{ème} et 6.87/35^{ème} dans le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 25/06/2024

Après l'exposé de Monsieur GORISSE Gérard, Maire,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

Décide

Après avis du Comité Technique, la suppression des postes suivants :

Type d'emploi	Grade	Mouvement à prendre en compte	Observation
Permanent	Adjoint d'animation C1	Suppression de poste 15.6/35ème Délibération 20220760	Restructuration des services suite à un départ volontaire

Article 2 : L'emploi directeur d'accueil collectifs de mineurs relève des grades d'animateur, d'animateur principal 2^{ème} classe ou d'animateur principal 1^{ere} classe, catégorie B.

Article 3 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 2^o du code général de la fonction publique.

Le cas échéant, si l'agent est recruté en qualité d'agent contractuel

Article 4 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura la fonction de directeur de l'ACM (accueils collectifs de mineurs), gestion des activités périscolaires et extrascolaires ainsi que l'animation auprès des jeunes et associations de la commune.

Article 5 : Les diplômes demandés sont BAFD, BPJEPS spécialité animateur mention loisirs tous publics

Article 6 : La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire du grade d'animateur (1^{er} grade).

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 13^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité

Fin des dispositions sur les agents contractuels

Article 7 : A compter du 01/01/2025, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : animation

Cadre d'emplois : animateur

Grade : animateur

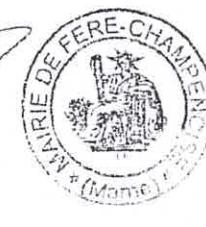
animateur principal 1^{ere} classe

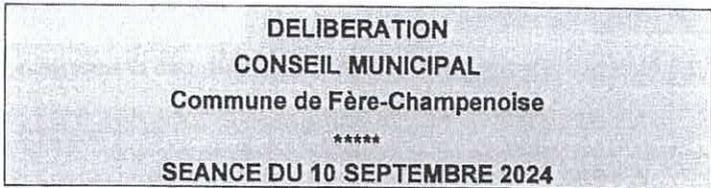
animateur principal 2^{ème} classe

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Article 8 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 11 septembre 2024
Gérard GORISSE,
Maire



Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	14	14
		+ 3 pouvoirs

Date de convocation 29 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu salle des mariages - mairie de Fère-Champenoise, sous la présidence de **Gérard GORISSE**, maire.

Présents : BOUCHER Delphine, BRETON Patrick, COLAS Sarah, EGOT Bernadette, FOMPROIX Hubert, FOURE Ellie, GEORGELIN José, GONCALVES Chantal, GORISSE Gérard, KEIME Violaine, LEPAGE Rémy, MICHEL Christophe, POUCINEAU Sabine, VANDERDONT Audrey.

Absents : DE ANDRADE Maxime.

Représentés : CAIN Patrick à BRETON Patrick, GERGOINE Didier à GORISSE Gérard, HERBIN Julien à COLAS Sarah.

Monsieur MICHEL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Retrait de la délibération n°20240642_1 approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme N° de délibération : 20241051

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	3	17	0	0	0

Par délibération du 4 juin 2024, le conseil municipal de la Fère-Champenoise approuvait la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure a pour objectif au groupe CHAMPART de permettre son développement à proximité de son bâtiment en exploitation (PARMENTINE).

Toutefois, par courrier du 19 août 2024, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Marne nous demandent de retirer la délibération n°20240642_1 du 4 juin 2024, de compléter le dossier et reprendre une délibération d'approbation. Toujours selon ce courrier, le dossier ne comprend pas d'étude « entrée de ville » sur la zone AU1Ac (ex AU2). Le dossier sera modifié en conséquence et validé par une nouvelle délibération d'approbation.

- VU** le Code Général des Collectivité Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** la délibération en date du 28 Juin 2012 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la délibération en date du 27 Aout 2014 portant sur l'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la délibération en date du 5 Juillet 2018 portant sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la délibération en date du 24 janvier 2019 portant sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la délibération en date du 4 juin 2024 portant sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la demande de retrait au titre du contrôle de légalité par courrier du 19 août 2024 ;

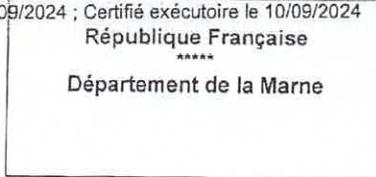
CONSIDÉRANT la demande des services de la Préfecture à l'encontre de la délibération d'approbation de cette procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix Pour, 0 abstention, et 0 voix Contre,

1. **DÉCIDE** de retirer la délibération n°20240642_1 du 4 juin 2024 approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.
2. **PRÉCISE QUE** la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage sur les lieux officiels de la mairie durant 1 mois
 - Transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay ;
3. **PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
 - D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
 - Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la commune. L'interlocuteur sera Monsieur Gérard GORISSE, maire de Fère-Champenoise, Place Georges-Clemenceau 51230 Fère-Champenoise.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 11 septembre 2024
Gérard GORISSE,
Maire





Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	14	14 + 3 pouvoirs

Date de convocation 29 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu salle des mariages - mairie de Fère-Champenoise, sous la présidence de **Gérard GORISSE**, maire.

Présents : **BOUCHER Delphine, BRETON Patrick, COLAS Sarah, EGOT Bernadette, FOMPROIX Hubert, FOURE Ellie, GEORGELIN José, GONCALVES Chantal, GORISSE Gérard, KEIME Violaine, LEPAGE Rémy, MICHEL Christophe, POUICINEAU Sabine, VANDERDONTAUD Audrey.**

Absents : **DE ANDRADE Maxime.**

Représentés : **CAIN Patrick à BRETON Patrick, GERGOINE Didier à GORISSE Gérard, HERBIN Julien à COLAS Sarah.**

Monsieur MICHEL Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU
N° de délibération : 20241052

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	3	17	0	0	0

Le Maire rappelle que la commune de Fère-Champenoise dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 28 juin 2012. Le PLU actuellement opposable prévoit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) un axe (Axe n°2.6 : Développement économique) qui compte parmi ses objectifs celui de « orienter les activités industrielles et les activités pouvant générer des nuisances pour une zone d'habitat, vers des zones d'activité afin d'une part de faciliter leur fonctionnement grâce à de bonnes conditions de desserte, et d'autre part d'éviter les nuisances pour les habitations. Cela suppose de disposer de zones d'activité suffisantes en nombre et en dimensions, ainsi que des possibilités d'extension de ces zones pour pouvoir accueillir rapidement des activités nouvelles qui souhaiteraient s'implanter. Les zones d'activités actuelles seront donc maintenues. »

L'usine Parmentine souhaite se développer à proximité de son bâtiment en exploitation. Cette proposition est compatible avec le projet de territoire traduit dans le PADD. Pour permettre la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise, il faut donc prévoir une évolution du PLU actuel par une procédure adaptée car la parcelle concernée est fermée à l'urbanisation (secteur AU2).

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L. 153-54 et L.300-6 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés. La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, **l'extension ou l'accueil des activités économiques**, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

Dans le cas présent, l'objectif de cette opération est de favoriser l'extension ou l'accueil des activités économiques ayant des répercussions sur les différentes politiques publiques et notamment l'habitat.

De fait, la commune a souhaité classer le secteur en zone AU1Ac avec la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans l'objectif de cadrer les enjeux du site tels que les accès et l'intégration paysagère notamment aux abords de la RN4.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 104-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 à R. 153-17 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 121-16 et suivants et R. 121-19 et suivants ;

VU la délibération en date du 28 juin 2012 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 27 août 2014 portant sur l'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 5 juillet 2018 portant sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 24 janvier 2019 portant sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT les différentes réunions de travail en Sous-Préfecture d'Épernay ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

VU l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU la dérogation préfectorale vis-à-vis du principe d'urbanisation limitée ;

VU la réunion d'examen conjoint du 2 février 2024 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février au 23 mars 2024 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° 20240642_1 du 04/06/2024 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU ;

VU le courrier datant du 19 août 2024 du Sous-Préfet d'Épernay demandant au titre du contrôle de légalité, le retrait de la décision d'approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU au motif d'irrégularité de fond et de forme, entachant le PLU d'illégalité ;

VU la délibération n°20241051 du 10 septembre 2024, retirant la délibération n° 20240642_1 du 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fère-Champenoise assorti des 2 réserves suivantes :

- Réserve 1 : un organisme agréé attestera de la capacité de la nappe à répondre aux besoins de l'entreprise pour son process industriel tout en garantissant la distribution permanente d'eau potable à la population ;
- Réserve 2 : le règlement écrit précisera :
 - ✓ à l'article 4, desserte par les réseaux, paragraphe eaux usées non domestiques : qu'aucun rejet direct des eaux usées ne sera admis dans le réseau public ;
 - ✓ à l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : que le recul minimal de 10m soit supprimé et remplacé par une nouvelle rédaction qui autoriserait les bâtiments accolés ;
 - ✓ à l'article 9, emprise au sol : que l'écriture de l'article vise bien une emprise minimale au sol de 75% lors de chaque phase ;
 - ✓ à l'article 11, paragraphe 4 toitures : que l'écriture de l'article impose l'implantation de panneaux solaires en toiture et sur les ombrières de parking et qu'il est demandé de couvrir au moins 50% de la surface de toiture avec des panneaux solaires sauf impossibilité technique justifiée.

CONSIDÉRANT que pour tenir compte de l'avis du contrôle de légalité du 19 août 2024, une nouvelle étude d'entrée de ville a été réalisée, que le règlement et le rapport de présentation ont été modifiés en conséquence.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix Pour, 0 abstention, et 0 voix Contre,

1. **DÉCIDE** de lever les réserves du commissaire enquêteur. Les responsables de CHAMPART ont été entendus par le commissaire enquêteur concernant la capacité de la nappe à répondre aux besoins de l'entreprise pour son process industriel tout en garantissant la distribution permanente d'eau potable à la population. Les réponses à cette réserve feront l'objet d'études complémentaires et seront intégrés dans les futures démarches administratives. L'entreprise CHAMPART s'y est engagée ;

- DÉCIDE** de statuer sur les corrections du dossier demandées lors de la réunion d'examen conjoint ;
3. **DÉCIDE** d'approuver la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
 4. **DÉCIDE** par cette déclaration de projet, de prononcer l'intérêt général du projet, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique et est annexé à la présente délibération.
 5. **DÉCIDE** la mise en compatibilité du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, avec la déclaration de projet prononçant l'intérêt général du projet.
 6. **AUTORISE** Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
 7. **PRÉCISE QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
 8. **PRÉCISE QUE** la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Conformément aux articles R 153-20 et R 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : L'Union ;
 - Transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay ;
 - La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information ;
 - Le dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Marne
 9. **PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
 - D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
 - Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la commune. L'interlocuteur sera Monsieur Gérard GORISSE, maire de Fère-Champenoise, Place Georges-Clemenceau 51230 Fère-Champenoise.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 11 septembre 2024

Gérard GORISSE,

Maire